

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA 98-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PARTICULIER SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C. (RCA 98)

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 12 novembre 2024, le règlement RCA 98-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral media affichage, S.E.C. (RCA 98) ».

Ce règlement a effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2023 et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 14 novembre 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 98-2**

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT PARTICULIER SUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C. (RCA 98)**

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu que l'avis de motionCA24 12184 du présent règlement a été donné la conseillère d'arrondissement, Madame Marie Josée Dubé, à la séance du 1^{er} octobre 2024, suivi du dépôt et ce, conformément à loi;

À sa séance du 12 novembre 2024 (CA24 12217) , le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage S.E.C (RCA 98) est modifié par l'ajout, à l'annexe A, de l'addenda No.3 à la convention intervenue le 22 septembre 1999, jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 1 - ADDENDA NO. 3 À LA CONVENTION INTERVENUE LE 22 SEPTEMBRE 1999

GDD : 1245837002

ADDENDUM NO. 3

À LA CONVENTION INTERVENUE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1999

ENTRE: **VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT D’ANJOU**, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1C6, ici représentée par par Nataliya Horokhovska, secrétaire d’arrondissement en vertu de l’article 6 du Règlement RCA 50;

(Ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET: **ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.**, société en commandite, ayant sa principale place d'affaires au 87 rue Ontario Ouest, Montréal (Québec) H2X 1Y8, agissant et représentée aux présentes par son commandité Astral Media Affichage inc., lui-même représenté et agissant aux présentes par _____, son _____, et par _____, son _____;

(Ci-après appelée « **ASTRAL** »)

ATTENDU QU’une convention est intervenue en date du 22 septembre 1999 entre la **VILLE** et la Société en commandite d’affichage **OMNI** (maintenant connue sous le nom de **ASTRAL**) concernant l’installation de mobilier urbain de type colonne pour l’affichage municipal, de structures d’identification du parc industriel et des parcs municipaux, le tout destiné à informer la population, ainsi que de structures et colonnes publicitaires (la « **Convention**»);

ATTENDU QU’en vertu de l’addenda 1 effectif et signé par les parties le 4 novembre 2013, la Convention a été modifiée et reconduite pour une période de 15 ans se terminant le 22 septembre 2029;

ATTENDU QU’en vertu de l’addenda 2 signé en juin 2015, la Convention a été amendée afin de modifier notamment les sites d’emplacement des structures publicitaires ainsi que les loyers payables par Astral à la Ville;

ATTENDU QU’en 2024, une structure publicitaires simple face (soit une face) a été retirée tandis qu’une structure double faces (soit deux faces) a été rajoutée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent donc mettre à jour la liste des structures publicitaires de la Convention ainsi que la répartition et le total des loyers correspondants;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Addendum no. 3.

ARTICLE 2 – INSTALLATION DE STRUCTURES PUBLICITAIRES

2.1 L’article 8.1 de la convention est remplacé par par le suivant :

« La **VILLE** autorise **ASTRAL** à installer 5 structures publicitaires sur ses propriétés conformément à la liste qui suit :

No site	Emplacement	Format	Support	Nb de Face
468-469	Aut.25 (Anjou) CO 730m AND Aut.40	16'x12'	Statique, trivision ou digital	2
470	Aut.40 (Anjou) 10m AED du Haut-Anjou	16'X12'		1
80487	Aut .40 (Anjou) CS 100m AED Jean-Desprez (Retirer mai 2024)	10'X20'		1
80488-489	Aut.25 (Anjou) CE 45m AND Grenache	10'X20'		2

99923-924	Aut. 40 (Anjou) CN 95m AOD Ray-Lawson	14'x48'		2
80824 / 80825	Boul du Golf CE 5m ASD Boul. Henri-Bourassa Entrée en vigueur que le 1 ^{er} juin 2024.	10'X20		2

»

2.2 L'annexe I est abrogé et remplacé par l'ANNEXE I joint.

2.3 L'article 9 est modifié par le retrait de l'alinéa suivant :

«Le loyer ne tient pas compte de la nouvelle structure « à venir » tel que décrit dans le tableau de l'ANNEXE K.»

ARTICLE 3 ANNEXE K – PRIX UNITAIRES INDEXÉS

Rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023, l'Annexe K de la CONVENTION est abrogée et remplacée par l'Annexe K jointe en annexe aux présentes, étant entendu que le loyer pour la nouvelle structure double face 00080824 / 00080825 n'est rentré en vigueur que le 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ADDENDUM. Nonobstant sa date de signature, le présent Addendum no. 3 entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 5 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS. Les autres termes et conditions de la CONVENTION demeurent inchangés à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu à la présente.

Annexe I
Annexe K

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent **ADDENDUM NO. 3**,
le _____ jour de _____ 2024.

ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.,
société en commandite, agissant et
représentée par son commandité Astral Media
Affichage inc.

Nom: _____
Titre: _____

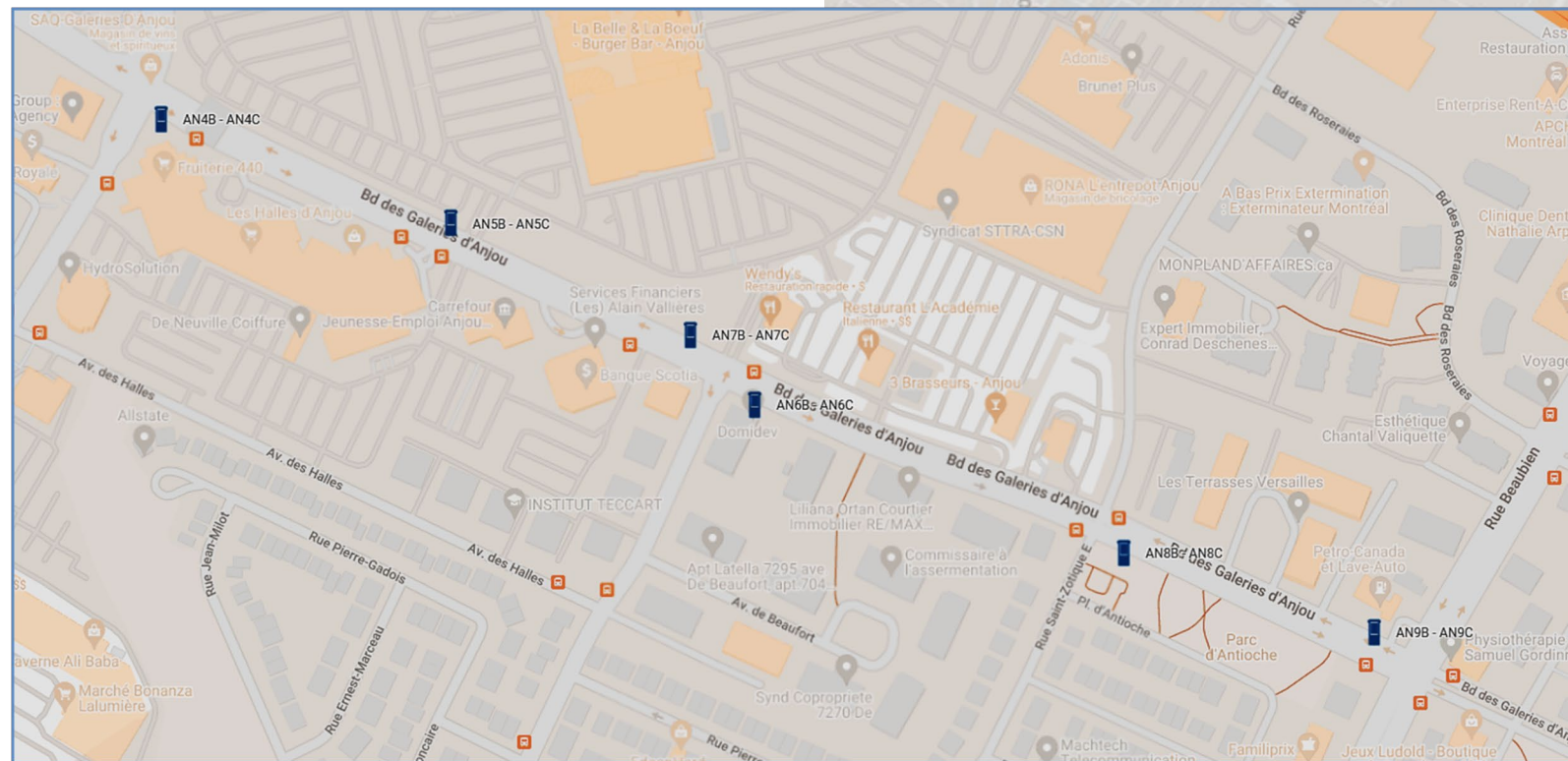
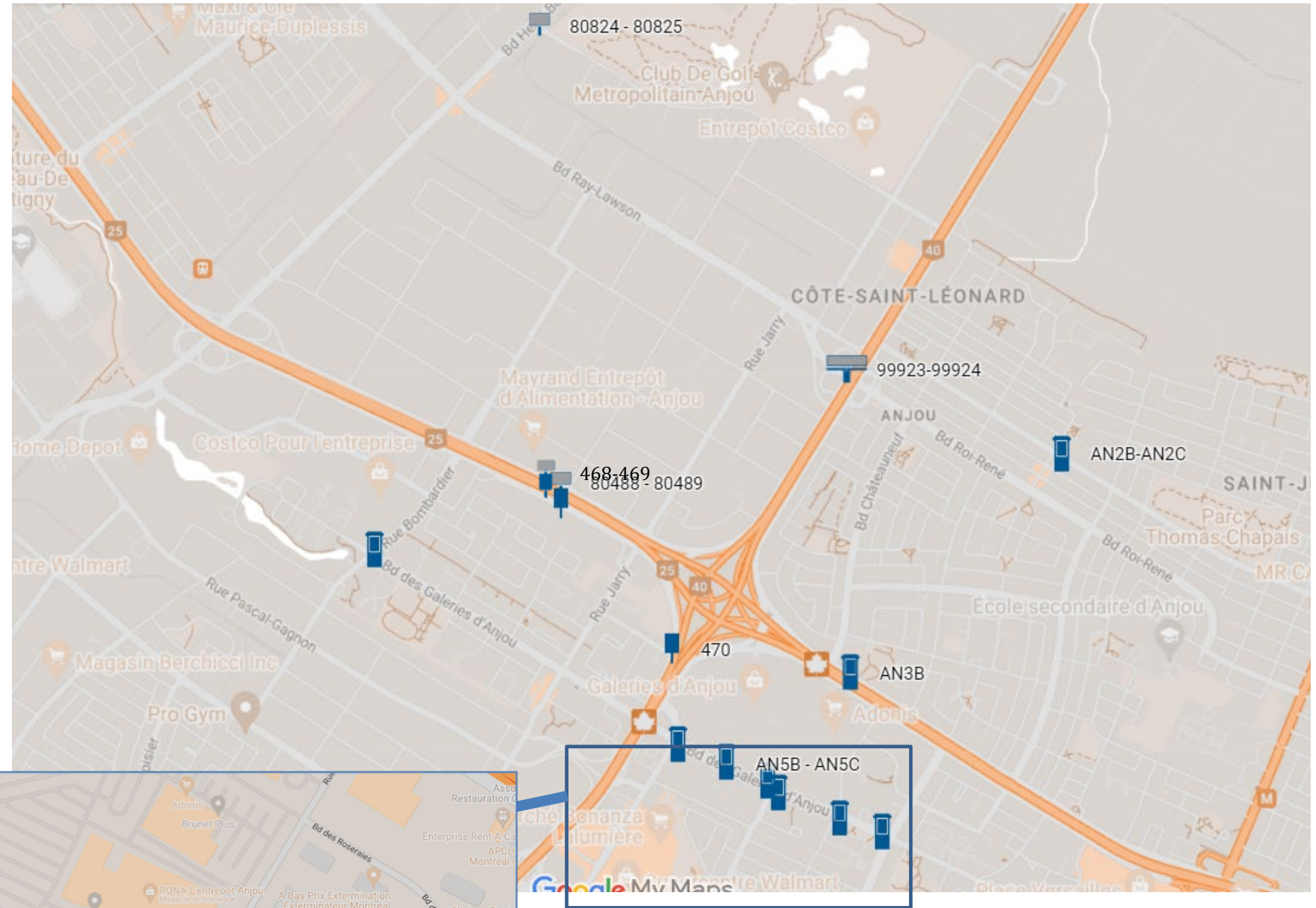
Nom: _____
Titre: _____

LA VILLE DE MONTRÉAL

Nom: _____
Titre: _____

ANNEXE I

PLANS DE LOCALISATION DES
STRUCTURES PUBLICITAIRES
1^{ER} JUIN 2024



PRIX UNITAIRES INDEXÉS**RÉPARTITION DES LOYERS À COMPTER DE L'ANNÉE 25 (2023-2024)***

STRUCTURES PUBLICITAIRES

Face	Adresse	Type	Status	Commentaire	Nouvelle répartition
0000468	Aut. 25 (Anjou) CO 730m AND Aut.40 F/S	Vertical	Actif		11 198 \$
0000469	Aut. 25 (Anjou) CO 730m AND Aut.40 F/N	Vertical	Actif		11 198 \$
0000470	Aut.40 (Anjou) CN 10m AED du Haut Anjou F/E	Vertical	Actif		11 198 \$
00080481	Aut. 40 (Anjou) CSO & Galeries Anjou F/E	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080482	Aut. 40 (Anjou) CSO & Galeries Anjou F/O	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080483	Aut. 40 (Anjou) CSO & Galeries Anjou F/S	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080484	Aut.40 (Anjou) CNO & Galeries Anjou F/O	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080485	Aut.40 (Anjou) CNO & Galeries Anjou F/E	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080486	Aut.40 (Anjou) CNO & Galeries Anjou F/N	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080487	Aut.40 (Anjou) CS 100m AED Jean-Desprez F/O	Horizontal	Retirée en 2024	Terrain vendu	
00080488	Aut. 25 (Anjou) CE 45m AND Grenache F/S	Horizontal	Actif		27 994 \$
00080489	Aut. 25 (Anjou) CE 45m AND Grenache F/N	Horizontal	Actif		27 994 \$
00080824	Boul. du Golf CE 5m ASD Boul. Henri-Bourassa Est F/E	Horizontal	Actif	Au 1er juin 2024	27 994 \$
00080825	Boul. du Golf CE 5m ASD Boul. Henri-Bourassa Est F/O	Horizontal	Actif	Au 1er juin 2024	27 994 \$
00099923	Aut. 40 (Anjou) CN 95m AOD Ray-Lawson F/E	Super Panneau	Actif		50 389 \$
00099924	Aut. 40 (Anjou) CN 95m AOD Ray-Lawson F/O	Super Panneau	Actif		50 389 \$
		Sous-total			246 348 \$

OMNI COLONNES COMMERCIALES

Face	Adresse	Type	Status	Commentaire	Nouvelle répartition
0000AN1B	Bombardier (Anjou) CN 10m AED Galeries d'Anjou F/O	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN1C	Bombardier (Anjou) CN 10m AED Galeries d'Anjou F/E	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN2B	Des Ormeaux (Anjou) CE 30m ASD Chaumont F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN2C	Des Ormeaux (Anjou) CE 30m ASD Chaumont F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN3B	Aut.25 (Anjou) CE 85m ASD Chateaneuf F/S - P	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN4B	Galeries d'Anjou (Anjou) CO 10m ASD Jean-Talon F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN4C	Galeries d'Anjou (Anjou) CO 10m ASD Jean-Talon F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN5B	Galeries d'Anjou (Anjou) CE 245m ASD Jean-Talon F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN5C	Galeries d'Anjou (Anjou) CE 245m ASD Jean-Talon F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN6B	Galeries d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD Belanger F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN6C	Galeries d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD Belanger F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN7B	Galeries d'Anjou (Anjou) CE 20m AND Belanger F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN7C	Galeries d'Anjou (Anjou) CE 20m AND Belanger F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN8B	Galeries d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD St-Zotique F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN8C	Galeries d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD St-Zotique F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN9B	Galeries d'Anjou (Anjou) CE 30m AND Beaubien F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN9C	Galeries d'Anjou (Anjou) CE 30m AND Beaubien F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
		Sous-total			28 307 \$
				LOYER TOTAL ANNUEL	274 655 \$

* Les loyers indexés suivront la même répartition pour les années 26 à 30.

Le calcul des ajustements de loyer pour les faces retirées/ajoutées pour l'année 25, est le suivant :

Calcul des ajustements pour l'année 25				
Face	Loyer de base	Loyer du 2023-10-01 au 2024-03-31	Loyer du 2024-04-01 au 2024-09-30	Loyer total pour l'année 25
80487	27 994 \$	13 997 \$	4 666 \$	18 663 \$
80824	27 994 \$		9 331 \$	9 331 \$
80825	27 994 \$		9 331 \$	9 331 \$
TOTAL		13 997 \$	23 328 \$	37 325 \$

La date de référence pour le retrait de la face 80487 est le 31 mai 2024

La date de référence pour l'ajout des faces 80824 et 80825 est le 1er juin 2024

Dans l'éventualité où ASTRAL devrait se conformer aux directives du Ministère des Transports du Québec (Directive no 11 - Lignes directrices pour l'utilisation de l'affichage numérique), à la demande de ce dernier ou de la VILLE, et qui aurait pour effet de contraindre ASTRAL à éteindre un ou des panneaux numériques entre 22h00 et 6h00, ASTRAL convient que le loyer versé à la VILLE demeure inchangé.